

Vigne, retourneroit à l'intimée partie aduerse, s'il decédoit Mineur, *OP* sans enfans, & que partant l'une des conditions fust (sçauoir le deceds sans enfans,) pour que la clause de reuersion ayt eu lieu.

Les supplians répondent en premier lieu, que la particule conjonctiue *ET*, apposée dans le Testament, doit demeurer pour Conjonctiue, & que la reuersion au profit de Damoiselle Magdeleine de la Vigne ne pouuoit auoir lieu, qu'en cas que Jean de la Vigne fust decédé Mineur, & que l'une & l'autre des conditions fussent arriuées; Ce qui n'a pas esté, puisqu'il est mort ciuilement estant majeur. Quelquefois en droit la particule conjonctiue *ET*, est prise pour la disjonctiue, *OP*: mais c'est seulement lors qu'il s'agit de conseruer du bien à des enfans, ou à des personnes qu'on doit presumer auoir esté tendrement cheries par le Testateur, comme il se voit dans la Loy. *Generaliter de Inst. & Subst.* au Code; & dans Monsieur Maynard en son liure 1. chap. 39. & 42. & dans Rocheflaui en ses Arrests liure 3. titré 5. Mais dans l'espece dont il s'agit, cela ne doit point estre suiu, puisque ce seroit pour oster du bien à vn fils tres-cher par le Testateur, dont mesme depuis le Testament il auoit épousé la mere, & lequel par vn codicile il auoit institué son heritier: & ce seroit contre le sens de vouloir par interpretation changer les termes d'un Testament, au préjudice d'un fils, & en faueur d'un heritier collaterel.

En second lieu il est impossible de croire que le défunt ayt voulu qu'une des deux conditions, de deceds en minorité, & de deceds sans enfans, aye suffi pour que la reuersion ayt eu lieu; d'autant qu'il faudroit que l'intention du défunt eust esté, que si Jean de la Vigne fust mort Mineur ayant enfans, comme il se pouuoit faire, que neantmoins la reuersion eust eu lieu au profit d'heritiers collateraux, au préjudice des petits enfans de luy Testateur, ce qui est encore contre le bon sens.

En troisième lieu le Testateur par son Testament, a dit qu'il vouloit que les 1000. liures qu'il leguoit argent comptant à Jean de la Vigne, luy fussent deliurez lors qu'il seroit paruen en Majorité: ce qui montre que son intention estoit que la reuersion fust purifiée, & n'eust plus de lieu, vne des conditions arriuant, sçauoir la Majorité; & qu'en vn mot l'intention du défunt nettement expliquée par le Testament, a esté que la clause de reuersion eust seulement lieu si Jean de la Vigne decédoit Mineur, & qu'estant Mineur, il n'eust point d'enfans. Ce qui n'est pas arriué, puisque toutes les parties aduoient qu'il est mort ciuilement estant Majeur.

La seconde chose alleguée par la partie aduerse, est que par la transaction du 17. Mars 1668. il est porté que la reuersion stipulée par le Testament, tiendra le cas arriuant, jusqu'à la concurrence de la somme de 6000. liures portée par la transaction; & de cette clause, elle veut induire que Jean de la Vigne a consenty que la reuersion eust lieu s'il decédoit sans enfans, ven que lors de la transaction il estoit Majeur.

Les supplians répondent que cette objection est captieuse; d'autant que par la transaction, les parties n'ont point songé à stipuler, ou à consentir de nouvelles especes de reuersion: Mais ils ont laissé les choses comme elles estoient; ayant seulement dit, que la reuersion contenuë au Testament le cas arriuant, auroit lieu: En vn mot, ils ont voulu laisser leurs droits & prétentions respectiues, entieres, comme elles estoient par les termes du Testament, sans y vouloir rien changer. En effet la Sentence dont est appel, porte